



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale
de la protection des populations
Service protection de l'environnement**

Affaire suivie par : Alexandra JAULIAC
Téléphone : 04.56.59.49.55
Télécopie : 04.56.59.49.96
Courriel : alexandra.jauliac@isere.gouv.fr

RECEPISSE DE DECLARATION N° 2015/0612

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') » ;

DONNE ACTE à la société PERCIER REALISATION et DEVELOPPEMENT (PRD) (siège social : 8, rue de Lamennais 75008 PARIS) de sa déclaration présentée le 5 juin 2015, en vue d'exploiter un atelier de charge d'accumulateurs sur les communes de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER (38070) et SATOLAS-ET-BONCE (38290), ZAC de Chesnes Ouest et Nord, rue des Chapelles.

Cette activité correspond à la rubrique suivante de la nomenclature :

2925 : accumulateurs (ateliers de charge d') ; la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (320 kW) (D)

La déclaration relève de l'entière responsabilité de l'exploitant. L'établissement projeté devra être exploité conformément aux éléments figurant au dossier produit et devra respecter strictement les prescriptions ci-jointes.

Le présent récépissé doit être conservé pour être présenté à toute réquisition.

Le présent document ne dispense pas le déclarant de se conformer aux autres lois et règlements en vigueur, notamment en matière d'urbanisme et de permis de construire. Il lui appartiendra à cet égard de se renseigner auprès des services municipaux du lieu d'implantation de l'établissement.

Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

Si l'établissement projeté n'a pas été ouvert dans le délai de trois ans à partir de la date de délivrance du présent récépissé ou si son exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, l'exploitant devra faire une nouvelle déclaration.

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Tout changement d'exploitant devra être déclaré au préfet, par le repreneur, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, conformément à l'article R.512-66-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation.

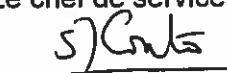
En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, ce récépissé peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours des tiers continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service.

Le maire de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER, le maire de SATOLAS-ET-BONCE et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus de veiller à l'exécution des conditions ci-dessus indiquées.

Grenoble, le 29 octobre 2015

Pour le préfet et par délégation
Le chef de service


Sylvie DE CONTO